EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES - DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de ...¹ à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser une durée de 1 à 5 ans maximum